

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la répression du viol
et de certains attentats aux mœurs.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 324, 381, 442, 445, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

2^e lecture : 208, 242 et in-8° 62 (1979-1980).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

2^e lecture : 1732, 1816 et in-8° 321.

Femmes. — Attentats aux mœurs - Cour d'assises - Crimes et délits - Education sexuelle - Homosexualité - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code pénal - Code de procédure pénale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 332.* — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 333.* — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

IV. — Conforme.

.....

Article premier *bis*.

..... Suppression conforme
.....

Art. 3 *bis*.

..... Suppression conforme
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.